

**RÉFÉRENTIEL
POUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI
DES CERTIFICATIONS
TRAITEMENT DES BOIS EN ŒUVRE
ET DES CONSTRUCTIONS
(1522 - 1523 - 1532)**

Date d'application : 12 avril 2021

SOMMAIRE		Pages
1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2	TERMINOLOGIE	3
3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	4
4	PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION – DOSSIER DE DEMANDE	4 à 11
	4.1 PRÉAMBULE	4
	4.2 CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES	4 et 5
	4.3 CRITÈRES CHIFFRES D'AFFAIRES - EFFECTIFS - SALAIRES	5
	4.4 CRITÈRES LOCAUX ET MOYENS - MATÉRIELS - PRODUITS	5 à 7
	4.5 CRITÈRES TECHNIQUES	7 à 9
	4.6 DOCUMENT UNIQUE, PLAN D' ACTIONS ET MODE OPÉRATOIRE	9 et 10
	4.7 CHANTIERS DE RÉFÉRENCE	10
	4.8 ENREGISTREMENT - TRAÇABILITÉ - ARCHIVAGE	10
	4.9 ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET RÉCLAMATIONS	10
	4.10 DÉCLARATION DES CHANTIERS A QUALIBAT	11
5	AUDITS	11 à 12
	5.1 AUDIT POUR L'ATTRIBUTION	11
	5.2 AUDIT DE SUIVI OU DE RENOUVELLEMENT	12
	5.3 AUDIT EXCEPTIONNEL OU DE CONTRÔLE	12
6	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS	12 à 14
	6.1 ATTRIBUTION DES CERTIFICATIONS	12 à 13
	6.2 DURÉE DES CERTIFICATIONS	13
	6.3 SUIVI DES CERTIFICATIONS	13 à 14
7	NOTIFICATION ET CERTIFICAT	14 et 15
	7.1 NOTIFICATION	14
	7.2 CERTIFICAT	14 et 15
8	RECOURS AMIABLES, APPELS ET RÉCLAMATIONS OU PLAINTES DE TIERS	15
	8.1 RECOURS AMIABLES, APPELS	15
	8.2 RÉCLAMATIONS OU PLAINTES DE TIERS	15
9	SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DES CERTIFICATIONS	15
10	PUBLICATIONS	15
11	MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL	15
12	DATE D'APPLICATION	16
13	APPROBATION	16

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant une ou des certifications dans le domaine des traitements curatifs et préventifs des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages (1522), les termites (1523) ou les champignons lignivores dont la mērule (1532).

Il précise également les modalités de suivi de ces certifications.

Il prend en compte les règles de l'art admises pour ces types d'activité complétées de règles techniques, pour chacune de ces certifications, définies par la Commission et approuvées par le Conseil d'Administration de l'organisme.

Ces règles et exigences ont été établies par la Commission et approuvées par le Conseil d'administration de l'organisme.

2 TERMINOLOGIE

Attribution :

Décision d'attribuer ou de renouveler une certification.

Audit :

Examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si l'organisation, les activités et résultats de l'entreprise sont conformes aux exigences définies dans un référentiel.

Certification :

Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens humains et matériels, de l'entreprise au travers d'un examen de dossier. Cette évaluation est complétée par la vérification par audit de la conformité de l'entreprise aux exigences d'un référentiel.

Commission :

Instance chargée de l'établissement du référentiel ainsi que de l'attribution et du suivi des certifications.
Elle peut également rédiger des règles techniques et qualifier des auditeurs.

Qualification :

Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée et à un niveau de technicité précisé. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective de ses moyens humains et matériels au travers d'un examen de dossier.

Référentiel :

Document précisant l'ensemble des exigences d'une certification et éventuellement ses conditions d'attribution et de suivi.

Règles Techniques :

Document décrivant les modalités techniques de préparation et de réalisation des chantiers relevant d'une certification.

Suivi :

Système mis en place par le certificateur permettant d'assurer qu'une entreprise respecte dans la durée les exigences d'une certification.

Commentaires

Le référentiel présente les exigences d'une ou des certifications. Le dossier de demande permet à l'entreprise de formaliser sa demande de certification(s) et de démontrer formellement au certificateur comment elle respecte les exigences.

Exemple : Règles Techniques pour le traitement curatif des bois en œuvre et des constructions contre les champignons lignivores dont la mērule en particulier.

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les exigences retenues dans le présent référentiel sont issues des textes suivants :

- ⇒ Textes législatifs et réglementaires dans leur version en vigueur :
 - Loi N° 2006-872,
 - Code du Travail, 4^{ème} partie, Livre IV, Titre premier, Chapitre II, Section 1, Mesures de prévention des risques chimiques – Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux,
 - Code du travail, Livre II, Titre 2, chapitre VI, section 5, Sous-section 1 Vérification des installations électriques permanentes (Décret 2010-1016 – Article R4226-16)
 - Loi n°2014-366, « Loi Termites », dit « Loi ALUR » (« Mérule »),
 - Code de la Construction et de l’Habitation, Articles L.112-17, L.133-1 à L.133-6, L.271-4, R.112-2 à R.112-4, R.*133-1 à R.133-8 et R.271-1 à R.271-5,
 - Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l’application des articles R.112-2 à R.112-4 du Code de la Construction et de l’Habitation.
- ⇒ Documents de référence de QUALIBAT suivant leur dernière version :
 - Règlement général,
 - Dossier de demande avec les formulaires [ES1] à [ES9],
 - Définitions des certifications 1522, 1523 et 1532 issues de la nomenclature de la qualification des entreprises,
 - Règles techniques pour le traitement curatif et préventif des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages,
 - Règles techniques pour le traitement curatif et préventif des bois en œuvre et des constructions contre les termites,
 - Règles techniques pour le traitement curatif et préventif des bois en œuvre et des constructions contre les champignons lignivores dont la mérule en particulier.

4 PRÉSENTATION DES CRITÈRES D’ATTRIBUTION – DOSSIER DE DEMANDE

4.1 Préambule

Dans la mesure où les critères d’attribution (ou exigences) sont traités dans un des formulaires du dossier de demande, la référence à ces documents figure entre crochets (exemple [A1]).

L’entreprise utilisera les formulaires numérotés du dossier de demande pour y répondre.

Par contre, dans le cas où il s’agirait d’exigences spécifiques à ces certifications, elles sont indiquées comme telles par l’abréviation [ES...] suivies d’un numéro d’ordre.

L’entreprise choisira d’y répondre dans la forme écrite qui lui paraîtra la plus appropriée ou en utilisant les modèles fournis dans le dossier de demande.

4.2 Critères administratifs et juridiques

4.2.1 Lettre de demande et d’engagement [ES1]

L’entreprise doit préciser dans sa demande la ou les certifications souhaitées et s’engager à respecter les obligations définies par QUALIBAT en signant le formulaire d’engagement joint au dossier de demande.

4.2.2 Situation juridique et administrative de l’entreprise [A1]

L’entreprise doit prouver :

- ⇒ la légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
 - immatriculation INSEE (Siret et NACE),
 - copie des statuts (comportant les dernières mises à jour).
- ⇒ la régularité de son fonctionnement au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - attestation sur l’honneur du versement des impôts et taxes,
 - attestations d’inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes ci-après :
 - URSSAF ou autre régime obligatoire,
 - congés payés du bâtiment si une telle obligation existe,
 - déclaration sociale nominative (DSN).
- ⇒ la souscription d’une assurance responsabilité civile, avec garantie décennale pour les traitements curatifs quand c’est possible et préventifs avant construction quand c’est obligatoire, en fournissant :
 - l’attestation d’assurance qui doit préciser la ou les compagnies d’assurances, les numéros de contrat et les montants garantis,
 - et le feuillet assurance du questionnaire administratif rempli.

Commentaires

Le dossier de demande de certification est le même que celui concernant les demandes de qualifications QUALIBAT. Il est seulement complété par des documents spécifiques [ES...] nécessaires pour l’activité traitement des bois.

L’entreprise fournira un Kbis à jour présentant l’établissement principal et tous ses établissements secondaires.

La demande des statuts ne concerne que les sociétés commerciales.

L’entreprise peut fournir des attestations provenant de la recette principale des impôts et du trésor public.

Pour respecter les règles de la CNIL (RGPD), cette déclaration est modifiée en :

- supprimant les numéros de sécurité sociale,
- supprimant les salaires individuels,
- ne conservant que les initiales des personnes.

L’attestation d’assurance fournie doit préciser que l’activité traitement des bois en œuvre et des constructions est bien « couverte ».

4.2.3 Responsable légal [A2]

L'entreprise doit fournir des renseignements d'identité concernant son responsable légal ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle.

4.2.4 Organisation de l'entreprise [ES2]

L'entreprise doit préciser :

- ⇒ ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que :
 - appartenance à un groupe,
 - ou filiale d'une autre entreprise,
 - ou ses propres filiales.
- ⇒ le périmètre de la demande : fournir, s'il y a lieu, la liste précise des agences ou établissements secondaires concernés par la demande.

4.3 Critères chiffres d'affaires – effectifs – salaires [A3]

Pour permettre la vérification globale entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (exercice N-1, N-2), des renseignements chiffrés concernant :

- son chiffre d'affaires global et les moyens en personnel déclarés dont elle dispose : effectif - nombre d'heures,

4.4 Critères locaux et moyens – matériels - produits

4.4.1 Locaux et moyens [A4]

L'entreprise doit fournir une description de ses locaux et moyens de façon à permettre une évaluation de ses installations.

Elle doit notamment disposer d'un local, sécurisé et d'accès limité, lui permettant d'entreposer sans risque les produits nécessaires à son activité. Ce local est muni d'un point d'eau et l'affichage réglementaire y est mis en place.

Les produits de traitement liquides doivent être déposés sur des dispositifs de rétention conformément à la réglementation en vigueur.

L'affichage des coordonnées du centre antipoison le plus proche est obligatoire.

L'installation électrique de tous les locaux de l'entreprise recevant des travailleurs, doit être vérifiée annuellement par un organisme de contrôle ou en interne par une personne compétente.

L'entreprise doit justifier la possession d'extincteurs adaptés, en nombre suffisant, dans ses bâtiments (bureaux...), ses locaux de stockage, ses véhicules de chantier et sur ses chantiers.

Les extincteurs devront faire l'objet de contrôles périodiques : inspections régulières par toute personne utilisatrice de l'entreprise (notamment lors de chaque manipulation) et vérification / maintenance annuelle par un organisme certifié.

4.4.2 Matériels spécialement affectés aux chantiers [A4]

L'entreprise doit disposer des matériels suffisants en quantité et en qualité pour accomplir l'ensemble de ses activités. Elle doit en fournir la liste (véhicules aménagés, outillage, matériels de décapage et de mise en œuvre des produits par pulvérisation, injection, matériels de travail en hauteur en sécurité : échafaudages, PIR, filets de sécurité ...).

L'entreprise doit obligatoirement disposer-:

- d'un groupe électrogène (cet équipement peut être loué),
- de coffrets électriques de chantier portatifs en cas de raccordement sur l'installation du client, ou de prolongateurs équipés d'une protection différentielle 30 mA,
- d'extincteurs à poudre polyvalente ABC de volumes adaptés et en nombre suffisant (cf. § 4.4.1).

Commentaires

L'entreprise précisera pour chaque établissement secondaire :

- le secteur géographique d'intervention,
- le responsable du site,
- le responsable technique du site pour l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions,
- la liste des ouvriers applicateurs basés sur le site,
- l'existence d'un local de stockage des produits de traitement.

Ces informations doivent concerner l'ensemble des activités de l'entreprise (chiffre d'affaires du bilan).

Un local de stockage des produits de traitement chez un transitaire ne correspond pas à cette exigence.

Le justificatif du contrôle électrique devra être présenté lors de l'audit.

Les véhicules de chantier utilisés par l'entreprise devront être adaptés au transport des produits de traitement.

PIR : Plateforme individuelle roulante.

Les justificatifs des contrôles des extincteurs devront être présentés lors de l'audit.

4.4.3 Matériels spécifiques à l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions [ES3]

L'entreprise doit démontrer qu'elle dispose du matériel d'application suffisant à la réalisation des traitements. Pour permettre cette évaluation, l'entreprise doit fournir la liste exhaustive de ce matériel ainsi que celle des protections collectives et individuelles utilisées. En outre, elle doit s'engager à en assurer une maintenance régulière.

L'entreprise est tenue de disposer a minima des matériels de sécurité et moyens de prévention suivants :

- aspirateur de classe M a minima,
- d'équipements de travail en hauteur en sécurité (échafaudage, PIR, filets de sécurité, ...) qui peuvent être loués.

Tous les matériels électriques utilisés (outils, baladeuses, etc.) sont de classe II, soit BT (Basse Tension) s'ils sont filaires, raccordés à une installation électrique, soit TBT (Très Basse Tension) s'ils fonctionnent sur batterie. La puissance maximale des enrouleurs utilisés doit être adaptée à celle de l'outillage à raccorder. Les câbles souples utilisés sont de type H07RN-F ou H07BN4-F, avec prises présentant les degrés de protection IP44 et IK08 minimum,

Et pour chaque applicateur, l'entreprise est tenue de fournir :

- 1) Pour les phases de préparation, bûchage, dépoussiérage, nettoyage :
 - masque filtrant anti-aérosols de type P3 ; le choix d'un demi-masque ou masque complet à cartouche P3 est à privilégier, à ventilation assistée si l'aération des locaux est insuffisante et selon la durée des phases de bûchage, dépoussiérage, nettoyage,
 - lunettes de sécurité avec protection latérale, gants de travail et vêtements de travail couvrants,
 - casque de protection.
- 2) Pour les phases d'injection des produits, selon les préconisations du fabricant figurant sur la FDS, paragraphe 8 :
 - masque complet filtrant anti-gaz à cartouches adaptées au produit (A ou ABEK), à ventilation assistée ou masque à adduction d'air ; dans le cas de filtres combinés utilisés pour toutes les phases de préparation, bûchage, dépoussiérage, nettoyage et pulvérisation, les cartouches seront de type A P3 ou ABEK P3
 - gants en nitrile, à manchettes,
 - combinaison de protection chimique, type 6 a minima, type 3 si risque de fortes projections,
 - casque de protection.
- 3) Pour les phases de pulvérisation, selon les préconisations du fabricant figurant sur la FDS, paragraphe 8 :
 - masque complet filtrant anti-gaz à cartouches adaptées au produit (A ou ABEK), à ventilation assistée ou masque à adduction d'air ; dans le cas de filtres combinés utilisés pour toutes les phases de préparation, bûchage, dépoussiérage, nettoyage et pulvérisation, les cartouches seront de type A P3 ou ABEK P3,
 - gants en nitrile, à manchettes,
 - combinaisons avec cagoule intégrée à usage unique, (jetables, de protection chimique contre la pénétration de liquides pulvérisés), type 4,
 - bottes de protection,
 - casque de protection.
- 4) Pour les travaux en hauteur sans possibilité de mise en place de moyen de protection collective contre les chutes de hauteur, les opérateurs doivent disposer d'un système d'arrêt de chute composé d'une harnais antichute, d'une longe avec absorbeur d'énergie et d'un point d'ancrage fiable ; les points d'ancrage sont définis par l'encadrement.
Par ailleurs, dans ces conditions de travail en hauteur et s'il n'est pas porté en permanence, les opérateurs devront s'équiper d'un casque de protection.

Tous ces équipements de protection individuelle doivent obligatoirement disposer du marquage CE.

Les câbles H07RN-F sont des câbles industriels souples particulièrement prévus pour l'alimentation d'engins mobiles, outillages électriques, chantiers de bâtiment ; les câbles H07BN4-F sont des câbles souples haute température pour usages industriels intensifs, de longues durées de service.

FDS : Fiche de données de sécurité

4.4.4 Produits spécifiques à l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions

L'entreprise doit obligatoirement utiliser des produits ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'une certification de produits CTB-P+ ou équivalente.

Cette certification doit être délivrée par un organisme accrédité par le COFRAC ou équivalent conformément aux dispositions de la loi N° 94-442, dans sa version en vigueur.

L'entreprise doit disposer, pour chaque produit utilisé, des versions à jour des fiches de données de sécurité, des fiches techniques et des certificats des produits.

4.4.5 Gestion des déchets spécifiques à l'activité traitement des bois

L'entreprise doit assurer la gestion correcte des déchets liés à son activité (tri, évacuation, mise en déchetterie, ...) et en garder une traçabilité (déchets bois, déchets produits de traitement des bois, déchets de démolition, ...). Elle doit notamment émettre puis récupérer les bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Le cas échéant, l'entreprise doit souscrire à la déclaration obligatoire en Mairie des opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés par les termites (modèle Cerfa 12012*02).

4.5 Critères techniques

4.5.1 Personnel pour l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions

L'entreprise doit prouver qu'elle emploie de façon permanente du personnel en rapport avec son volume d'activité et suivi sur le plan médical, en apportant les justifications nécessaires.

Etat nominatif et quantitatif

L'entreprise doit fournir :

- les renseignements d'identité concernant le responsable technique qu'elle a désigné pour l'activité ainsi que les justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle **[B1]**,
- la liste nominative du personnel avec production des déclarations d'embauche pour les salariés ne figurant pas sur la DSN **[ES4]**.

Suivi médical

L'entreprise doit fournir :

- la procédure suivie lui permettant de communiquer au médecin du travail :
 - la liste des opérateurs employés au traitement,
 - les fiches de données de sécurité et les fiches techniques des produits,
 - le mode opératoire et le « Document unique », afin qu'il puisse adapter le suivi médical des salariés réalisant les activités liées au traitement des bois et organiser la surveillance médicale renforcée associée.
- la procédure de transmission au salarié de son attestation d'exposition aux poussières de bois lors de son départ de l'entreprise.
- l'accusé de réception **[ES5]** du document de l'OPPBTP sur la prévention médicale des applicateurs de produit de traitement, devra être transmis à QUALIBAT après signature par le médecin du travail.
ou
- l'attestation établie par le médecin du travail mentionnant qu'il a connaissance de l'exposition des opérateurs, dont il a le suivi, aux produits de traitement des bois utilisés par l'entreprise et qu'il a pris en compte ce risque dans le suivi médical des salariés concernés.

Commentaires

Ces documents devront être disponibles dans les locaux et les véhicules de chantier de l'entreprise.

Pour ce faire, elle devra avoir signé un contrat ou convention avec un centre de traitement des déchets.

Le Document unique rédigé par l'entreprise consigne l'évaluation des risques professionnels.

Les mesures de prévention qui en découlent doivent être transcrites dans un plan d'action prévention.

L'attestation d'exposition aux poussières de bois n'est à établir que pour les expositions antérieures au 01/02/2012

Le suivi médical mis en place par la médecine du travail se compose d'un examen d'aptitude avant l'affectation au poste considéré, des visites intermédiaires tous les 2 ans par un professionnel de santé et d'un renouvellement de l'avis d'aptitude tous les 4 ans par le médecin du travail. En fonction de l'activité du salarié, ce suivi peut être renforcé.

Chiffres d'affaires - Effectifs et salaires pour l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions [B2]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (N-1, N-2), les données chiffrées suivantes :

- chiffres d'affaires,
- personnel,
- nombre d'heures,
- personnel d'encadrement technique et d'études.

Ces informations doivent concerner uniquement l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions.

4.5.2 Formation des personnels de l'entreprise

L'entreprise doit prouver qu'elle emploie du personnel formé en rapport avec son volume d'activité, en apportant les justifications nécessaires :

- ⇒ pour les formations externes :
 - le nom de l'organisme de formation et du ou des formateurs,
 - les attestations nominatives de formation incluant un contrôle des connaissances,
 - la durée et le contenu des stages suivis.
 - ⇒ pour les formations internes ou dispensées par les fournisseurs de produits (pièges) :
 - le nom du ou des formateurs,
 - les attestations de présence,
 - la durée de la formation.
- Dans le cas de formations internes ou dispensées par les fournisseurs de produits, les connaissances du personnel seront contrôlées lors de l'audit.

4.5.2.1 Formation des responsables de l'entreprise

Formation théorique et pratique

L'entreprise doit obligatoirement justifier la formation externe :

- du responsable technique,
- des responsables des différents sites ou agences de l'entreprise,
- du personnel assurant l'encadrement des chantiers,
- du personnel assurant l'établissement des devis.

Le responsable légal, l'acheteur et le responsable technique doivent également justifier du Certibiocide.

Selon les certifications demandées, les formations théorique et pratique exigées doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

1522 Insectes à larves xylophages (durée 2 jours)

- connaissance des essences de bois,
- connaissance des insectes à larves xylophages et de leurs dégradations,
- connaissance des produits et de leurs règles d'application.

1523 Termites (durée 1,5 jours)

- formation 1522,
- connaissance des termites et de leurs dégradations,
- connaissance des produits et de leurs règles d'application.

1532 Champignons lignivores (durée 1 jour)

- formation 1522,
- connaissance des champignons lignivores et de leurs dégradations,
- connaissance des produits et de leurs règles d'application.

Commentaires

L'activité traitement des bois englobe les traitements contre les insectes à larves xylophages, les termites (quelle que soit la technique utilisée) et les champignons lignivores dont la Mérule. L'entreprise doit également cumuler les chiffres d'affaires traitements préventifs et curatifs.

Le terme formation externe signifie qu'elle est dispensée par un organisme de formation agréé, extérieur à l'entreprise.

Dans la mesure où le responsable technique assure également l'encadrement des chantiers et l'établissement des devis, seule sa formation est exigée.

Formation hygiène et sécurité

L'entreprise doit obligatoirement justifier la formation externe du responsable de l'entreprise ou du responsable technique sur l'aspect hygiène sécurité et la prévention des risques.

La formation exigée a pour base l'analyse des risques liés à l'activité de traitement et les mesures de prévention associées. Elle devra comprendre les points suivants :

- risques de chute de hauteur,
- risques liés à l'exposition aux poussières de bois,
- risques liés à l'utilisation des produits de traitement, (incendie, explosion,...)
- risques lors de l'utilisation du matériel électrique, (électrification, électrocution, explosion, brûlures, ...)
- étiquetage des produits et fiches de données de sécurité,

La durée de cette formation sera a minima d'une journée.

Formation charpente, solivage et structure bois

Il est recommandé que le responsable légal ou le responsable technique de l'entreprise ait des compétences en charpente, solivage et structure bois ou qu'il ait suivi une formation externe pour réaliser un pré-diagnostic des structures bois (charpente, solivage...).

A défaut, l'entreprise doit obligatoirement justifier des compétences d'au moins une personne de l'entreprise en charpente, solivage et structure bois.

4.5.2.2 Formations des ouvriers applicateurs

Les ouvriers applicateurs doivent avoir reçu une formation aux techniques de traitement des bois et à la sécurité et la prévention :

- sensibilisation à la toxicité des produits de traitement et des poussières de bois,
- utilisation des protections individuelles,
- connaissance des règles d'application.

Cette formation peut être externe ou interne.

Ils doivent également justifier d'une formation à l'utilisation professionnelle de certains types de produits biocides, tels que les produits de traitement des bois et de l'obtention du Certibiocide.

4.6 Document unique, plan d'actions et mode opératoire

4.6.1 Document unique, plan d'actions

Le document unique est la base de la démarche prévention de l'entreprise et retranscrit l'évaluation des risques professionnels. Il répertorie les risques présents à chaque poste de travail, évalue leur fréquence et recense les actions de prévention déjà mises en place ou celles envisagées pour les éliminer.

L'entreprise doit le mettre à jour régulièrement et a minima, une fois par an.

Il conduit à la mise en place d'un plan d'actions de prévention à mener en priorité, qui doit également être mis à jour annuellement.

Les remontées terrains, le retour d'expérience des équipes chantier sont essentielles dans le maintien des actions de prévention en cohérence avec la réalité et permettent l'actualisation du document unique et du plan d'actions. Toute anomalie concernant le matériel, les équipements, l'organisation est également à remonter pour cette démarche de mise à jour des actions de prévention.

L'existence de ce document unique et du plan d'action annuel doit être justifiée dans le dossier de demande par l'entreprise par tous moyens (fichiers, impression écran).

4.6.2 Mode opératoire

L'entreprise doit décrire dans un mode opératoire, tenant compte de son évaluation des risques :

⇒ les dispositions qu'elle a prises :

- pour garantir l'hygiène et la sécurité de ses salariés ; elle doit notamment définir les modalités de gestion des équipements de protection respiratoire (masques et cartouches, avec durées d'utilisation et modalités d'entretien),

Commentaires

Le terme formation externe signifie qu'elle est dispensée par un organisme de formation agréé, extérieur à l'entreprise.

Cette formation aborde les risques auxquels peuvent être exposés les opérateurs mais également les salariés des autres entreprises intervenantes et les mesures de prévention à mettre en place pour y pallier (signalisation des chantiers, moyens de protection collective, équipements de protection individuelle, ...).

La présence dans l'effectif d'un personnel disposant de compétences reconnues en charpente (CAP charpentier...) dispense l'entreprise de former une personne en externe.

Ce document ne doit pas être redondant avec le document unique de l'entreprise.

- pour informer les tiers des risques encourus liés à l'application des produits,
 - pour protéger l'environnement,
 - pour gérer ses déchets.
- ⇒ les méthodes qu'elle utilise pour assurer le traitement des bois en œuvre et des constructions en conformité avec les règles techniques.

4.7 Chantiers de référence

4.7.1 Antériorité dans l'activité traitement [ES6]

Il est demandé à l'entreprise d'indiquer le nombre d'années d'exercice dans l'activité traitement ainsi que le nombre de chantiers réalisés sur les quatre dernières années.

4.7.2 Liste des chantiers pour les certifications [B3]

Afin de permettre d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise fournira une liste des chantiers les plus significatifs qu'elle a réalisés sur les 4 dernières années d'activité. Elle précisera pour chacun d'eux : les dates d'exécution des travaux, le lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage (client), du maître d'œuvre (architecte) éventuel, la description technique des travaux comportant la catégorie de traitement et le produit utilisé, et la valeur hors taxe des travaux.

4.7.3 Chantiers de référence pour les certifications [B4]

Afin d'apprécier la capacité technique mise en oeuvre, l'entreprise doit faire une présentation détaillée de trois chantiers significatifs par certification demandée dont elle estime qu'ils reflètent particulièrement sa maîtrise des procédés de traitement des bois en œuvre et des constructions.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- le devis descriptif et quantitatif,
 - le devis « signé » ou lettre de commande ou l'ordre de service,
 - les photos techniques des travaux prises au cours des différentes phases de leur réalisation,
 - l'attestation de travaux renseignée par le maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ou contrôleur technique,
 - le plan de localisation des barrières chimiques (uniquement pour une demande de certification 1523),
 - le plan de localisation des infestations (uniquement pour une demande de certification 1532),
- et elle indiquera :
- la catégorie de traitement,
 - le ou les produits de traitement utilisés.

Si l'entreprise dispose de plusieurs agences, elle fournira a minima et pour chacune un chantier de référence par certification demandée.

L'entreprise demandera au maître d'ouvrage si les travaux font l'objet d'une procédure administrative soumise à délai pour la réalisation du traitement avec une obligation de résultat (éradication des termites sous 6 mois par exemple).

4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage [ES7]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage permettant d'assurer la traçabilité des opérations de traitement.

Indépendamment des exigences réglementaires, l'entreprise doit archiver ces documents pendant au moins la durée des garanties contractuelles pour ses traitements et a minima pendant un cycle de certification soit 2 ou 4 ans selon les cas.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de QUALIBAT, lors des opérations de suivi des entreprises certifiées.

En particulier, l'entreprise assure, pour chaque chantier, une traçabilité des quantités de produits et des numéros de lots des produits utilisés sur le chantier (cf. § 4.10).

4.9 Enregistrement des plaintes et réclamations [ES8]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système d'enregistrement des plaintes et réclamations et des mesures correctives qu'elle a adoptées pour y remédier.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de QUALIBAT, à sa demande.

Commentaires

Le secrétariat technique de la Commission recueillera directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des attestations permettant d'apprécier la nature et la qualité des travaux.

Une certification à titre probatoire peut être attribuée aux entreprises qui ne disposeraient pas du nombre suffisant d'années d'expérience, dans la mesure toutefois où elles peuvent justifier la réalisation d'au moins trois chantiers.

Un cahier, classeur ou fichier informatique satisfait cette exigence.

4.10 Déclaration des chantiers à QUALIBAT [ES9]

L'entreprise doit déclarer chaque année tous les chantiers réalisés en précisant pour chacun d'eux :

- la catégorie de traitement (1522, 1523 dont pièges et préventif avant construction, 1532),
- le nom des produits de traitement ou pièges utilisés,
- les quantités consommées par produit ou le nombre de pièges posés,
- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- la valeur hors taxe des travaux.

Cette déclaration est transmise à QUALIBAT lors du suivi annuel.

5 AUDITS

Les frais des audits sont à la charge de l'entreprise. Ils sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit décidé par le conseil d'administration de l'organisme.

Ces audits sont réalisés dans l'entreprise et sur ses chantiers, tout ou partie de ces audits peuvent selon les circonstances être réalisés en distanciel.

Durée des audits

La durée des audits à réaliser est établie en fonction de la taille et du nombre d'agences/sites concerné(e)s par l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions.

Pour les entreprises disposant d'un seul site, elle est a minima d'une journée pour deux certifications demandées et d'une journée et demie pour une demande de trois certifications.

Dans le cas de plusieurs agences/sites, la Commission définira le nombre de jours d'audit selon les règles définies aux paragraphes 5.1 et 5.2.

Désignation de l'auditeur

L'entreprise a la possibilité de récuser une fois par écrit l'auditeur désigné par le secrétariat technique dans un délai de 8 jours.

Rapport d'audit

Suite à la réalisation de l'audit, le rapport d'audit mentionne les écarts relevés par l'auditeur. Lors de la réunion de clôture de l'audit, les écarts sont explicités par l'auditeur, au responsable de l'entreprise qui les valide en signant le rapport d'audit.

Le responsable de l'entreprise peut également indiquer sur ce document ses commentaires.

5.1 Audit pour l'attribution

Lorsque le dossier de demande est jugé recevable par la Commission, un audit de l'entreprise et sur ses chantiers est organisé par QUALIBAT.

Cas des entreprises ayant plusieurs agences/sites/établissements secondaires

Dans le cas d'une entreprise qui aurait plusieurs établissements secondaires, l'établissement principal sera audité et la moitié des établissements secondaires pour l'attribution de la (des) certification(s).

Mené par un auditeur qualifié, il permet :

- de vérifier les locaux, moyens et matériels dont l'entreprise dispose pour exercer son activité,
- d'évaluer la compétence des ouvriers applicateurs lorsque ceux-ci n'ont pas reçu de formation externe,
- de juger la maîtrise des règles d'application pour chaque certification demandée sur un chantier en cours de réalisation et un chantier terminé,
- d'apprécier l'efficacité et la qualité des travaux déjà réalisés par la vérification de leur conformité aux règles techniques et par l'analyse d'échantillons prélevés.

Selon la certification demandée et en fonction des renseignements fournis dans le dossier, des résultats de l'audit, du nombre d'années d'expérience et de chantiers déjà réalisés, l'entreprise peut se voir attribuer une certification :

- à titre probatoire pour une durée de 2 ans,
- à titre quadriennal pour une durée de 4 ans.

Si le nombre d'établissements secondaires est un nombre impair, le nombre de sites audités sera arrondi à l'unité supérieure.

5.2 Audit de suivi ou de renouvellement

Des audits de suivi sont réalisés selon la périodicité suivante :

- certification probatoire : à l'issue de la première année,
- certification quadriennale : tous les 2 ans.

L'établissement principal sera de nouveau audité et les établissements secondaires qui ne l'ont pas été lors de l'audit initial. L'ensemble des établissements certifiés devra donc être audité dans la durée d'un cycle de certification (4 ans).

Des audits de renouvellement sont réalisés en fin de validité de chaque certification, le choix des sites audités suit la même règle que l'audit initial

Ces audits ont pour but de :

- vérifier la permanence des moyens et du savoir-faire des ouvriers applicateurs,
- contrôler les systèmes d'enregistrement,
- d'apprécier la qualité, l'efficacité des traitements réalisés et la maîtrise des règles d'application pour chaque certification demandée sur un chantier en cours de réalisation ou un chantier terminé,
- vérifier si les remarques notifiées à l'issue des audits précédents ont bien été prises en compte.

5.3 Audit exceptionnel ou de contrôle

L'organisme se réserve la possibilité de déclencher des audits exceptionnels lorsqu'il est saisi de réclamations ou lorsque des anomalies sont détectées lors des contrôles annuels ou lors des audits de suivi ou de renouvellement.

6 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS

6.1 Attribution des certifications

Le processus d'attribution des certifications comprend quatre étapes :

- 1) Instruction préliminaire.
- 2) Décision de recevabilité de la demande.
- 3) Audit in situ initial.
- 4) Décision d'attribution de la certification.

6.1.1 Instruction préliminaire

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement de frais de dossier.

Ce dossier comprendra toutes les informations utiles concernant la ou les certifications demandées.

Au retour du dossier de demande, celui-ci est examiné par le secrétariat technique de la Commission. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

6.1.2 Décision de recevabilité de la demande

Le dossier est ensuite soumis à la Commission qui prononce une décision de recevabilité ou de refus.

Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée, d'une part que son dossier a été jugé recevable et, d'autre part, qu'un audit « in situ initial » sera organisé conformément au chapitre 5.1.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précisera le périmètre de la certification, c'est-à-dire les établissements secondaires ou sites/agences concernés et si nécessaire la durée de l'audit.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent encore être demandées à l'entreprise.

Toute décision de refus est obligatoirement motivée dans une notification.

6.1.3 Audit in situ initial

Dès que la recevabilité est prononcée et notifiée à l'entreprise, l'audit in situ initial est alors organisé par le secrétariat technique, ainsi qu'il est indiqué au chapitre 5.1.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise par le secrétariat technique ou par l'auditeur concernant notamment le ou les chantier(s) à auditer.

6.1.4 Décision de certification

A l'issue de l'audit in situ initial, les conclusions de l'auditeur sont transmises au secrétariat technique de la Commission sous forme d'un rapport d'audit signé par l'auditeur concerné et le responsable de l'entreprise.

Ce rapport est remis à un rapporteur, membre de la Commission, à charge pour ce dernier d'en faire la synthèse lors de la réunion de la Commission.

Au vu de cette synthèse, la Commission décide soit :

- d'accorder la certification,
- de la refuser.

La décision d'attribution de certification précise également la durée de validité et les établissements secondaires ou sites/agences concernés.

La décision de refus est explicitée à l'entreprise dans une notification.

6.2 Durée des certifications

La durée de la certification est de 4 ans pour une certification attribuée à titre quadriennal ou de 2 ans pour une certification attribuée à titre probatoire.

Exceptionnellement, la durée de la certification pourra être prolongée au cas par cas d'une durée déterminée par la Commission et au maximum pour 6 mois, si l'une des situations décrites ci-après se présente :

- l'audit de renouvellement n'a pas pu être réalisé dans les délais, ou
- le dossier de renouvellement n'a pas été reçu à l'échéance demandée par le secrétariat technique, ou
- des documents complémentaires sont en attente de réception.

6.3 Suivi des certifications

6.3.1 Déclarations

L'entreprise doit déclarer toutes les modifications importantes relatives aux informations figurant dans son dossier de certification. Ces modifications seront examinées par le secrétariat technique de la Commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions » en fonction des dispositions du présent référentiel et du règlement général de l'organisme et, si nécessaire, transmises à la Commission pour suite à donner.

6.3.2 Dispositif de suivi

Le processus de suivi de la certification comprend deux étapes :

- surveillance,
- révision.

6.3.2.1 Surveillance

La surveillance est organisée par un contrôle documentaire (suivi annuel) et des audits in situ de suivi.



6.3.2.1.1 Suivi annuel

Un suivi annuel est mis en place au moyen d'un questionnaire de suivi permettant au secrétariat technique de la Commission de vérifier la situation de l'entreprise et de délivrer le certificat de l'année.

Si nécessaire, la Commission peut être saisie par le secrétariat technique de tout changement important susceptible de remettre en cause les certifications détenues par l'entreprise.

Des frais annuels de secrétariat sont facturés à l'entreprise selon le tarif en vigueur.

6.3.2.1.2 Audits de suivi

Afin de s'assurer que l'entreprise maîtrise toujours les règles de l'art en matière de traitement des bois ainsi que celles de prévention, d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, le maintien de la ou des certifications traitement des bois attribuée(s) est également subordonné aux conclusions d'audits périodiques in situ de suivi correspondant aux critères de cette ou ces certification(s).

Les frais d'audits sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit décidé par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.

Les conditions sont identiques à celles prévues lors de l'attribution et figurent au paragraphe 5.2.

Les conclusions de l'audit sont examinées par la Commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions ». Elles sont déterminantes pour le maintien de la ou des certifications.

Au vu de ce rapport, la Commission décide soit :

- de maintenir la certification,
- de suspendre la certification pour un maximum de 3 mois avant un retrait définitif, dans l'attente de la fourniture de justificatifs.

6.3.2.2 Révision

Au terme de la durée de 4 ans, l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, définie dans le règlement général de QUALIBAT. L'initiative en revient au secrétariat technique de la Commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions ». L'entreprise doit alors renseigner un dossier de renouvellement donnant lieu à un examen complet et un nouvel audit.

Au vu de l'examen du dossier de révision et du rapport d'audit de renouvellement, la Commission décide soit :

- de renouveler la certification pour une durée de 2 ans ou 4 ans,
- de demander des compléments avant de prendre une décision,
- de suspendre la certification pour un maximum de 3 mois avant un retrait définitif, dans l'attente de la fourniture de justificatifs.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une réclamation d'un tiers le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

7 NOTIFICATION ET CERTIFICAT

7.1 Notification

L'entreprise est informée des décisions de la Commission par une notification.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par QUALIBAT, pourra en attester à l'égard des tiers.

7.2 Certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise pour chacun des sites certifiés. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la ou les certification(s) détenue(s) (caractéristique, date d'attribution et de validité).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est notamment fonction de l'effectif global de l'entreprise, toutes activités confondues.

Commentaires

Si l'entreprise ne répond pas aux demandes de la Commission dans les délais imposés et aux exigences de la certification, la Commission se réserve le droit de retirer la certification après une période de suspension ne pouvant dépasser 3 mois.

Toute entreprise dont la ou les certifications concernant l'activité « Traitement des bois en œuvre et des constructions » a fait l'objet d'une décision de retrait, est tenue de rendre son certificat à l'organisme.

8 RECOURS AMIABLES, APPELS ET RÉCLAMATIONS OU PLAINTES DE TIERS

8.1 Recours amiables, appels

Conformément aux dispositions du règlement général, une entreprise estimant qu'il y a une erreur de jugement peut contester une décision prise par la Commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions » à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours amiable est alors adressé au secrétariat de la Commission qui en examine la recevabilité dans les conditions prévues par le règlement général.

Si la contestation est fondée l'entreprise sera entendue par la même Commission, dans le cas contraire, il lui sera signifié par écrit que sa demande de recours amiable est irrecevable.

Si l'entreprise conteste ensuite la décision prise à l'issue du recours amiable, elle peut faire appel de cette décision, la Commission Supérieure sera alors saisie.

Le recours amiable de l'entreprise et/ou l'appel devant la Commission Supérieure ne sont pas suspensifs de la décision prise par la Commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions ».

8.2 Réclamations ou plaintes de tiers

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.) qui estimerait qu'une certification d'entreprise pour le « Traitement des bois en œuvre et des constructions » a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise certifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'organisme.

Ces réclamations ou plaintes, argumentées par écrit, sont transmises à la Commission Supérieure qui les examine dans les conditions prévues par le règlement général de l'organisme.

Selon les cas, cette instruction peut donner lieu à la saisine de la Commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions » ou de la Commission supérieure en vue d'une sanction éventuelle.

9 SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DES-CERTIFICATIONS

Dans les limites admises par l'organisme, la sous-traitance de travaux entrant dans le champ de la ou des certifications pour le « Traitement des bois en œuvre et des constructions » ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires d'une certification de même nature. Cette disposition est applicable à tous les sous-traitants, quel qu'en soit le rang.

10 PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du règlement général de QUALIBAT, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'organisme et dans des banques de données.

11 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'organisme, toutes les entreprises certifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par QUALIBAT. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place, si l'organisme le juge utile.

12 DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

13 APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la Commission « Traitement des bois en oeuvre et des constructions ». Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.